



PREFET D'ILLE ET VILAINE

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT  
EN APPLICATION A L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
D'UNE STATION D'EPURATION SOUMISE A DECLARATION**

**COMMUNE DE SAINT-MELOIR-DES-ONDES – LA COUAILLERIE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L170 à L173, L 210 à L 216, D211-10, R173-1 à R.173-4, R211-22 à R211-47, R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18, R 214-1 à R214-56, R 216-1 à R216-12 et le livre V – titre IV ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- VU les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 qui, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, définissent les prescriptions techniques requises pour la station d'épuration des eaux usées de la commune de SAINT-MELOIR-DES-ONDES implantée sur le territoire de cette commune ;
- VU le projet d'arrêté adressé le 11/09/2017 au Maire de SAINT-MELOIR-DES-ONDES ;

CONSIDERANT la disposition 3A-2 du SDAGE du bassin Loire Bretagne qui fait obligation que le phosphore total soit soumis, pour les installations de capacité comprise entre 2000 et 10 000 équivalent habitant, à autosurveillance à une fréquence au moins mensuelle (avant le 31 décembre 2013 pour les stations existantes) ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 relatives à la fréquence des mesures et à la conformité du rejet sont incomplètes ou obsolètes au regard de la disposition 3A-2 du SDAGE.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté :

La station d'épuration des eaux usées de la commune de SAINT-MELOIR-DES-ONDES, implantée sur cette commune, est un équipement qui a une capacité nominale de traitement de 3 000 Equivalent- Habitants (EH).

Le présent arrêté modificatif a pour objet d'inclure aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017, qui fixe au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement les prescriptions techniques requises,

- des nouvelles prescriptions relative à la fréquence des mesures et à la conformité du rejet.

### Prescriptions modificatives

### ARTICLE 2– prescription modificative relative à la fréquence des mesures et à la conformité du rejet

les dispositions des prescriptions de l'article 3.3 c « conformité du rejet de la station » de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017

sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le rejet de la station sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les cinq conditions suivantes sont simultanément réunies :

1°) La fréquence réglementaire d'autosurveillance est respectée :

paramètre	Fréquence annuelle
Débit	365
Demande chimique en oxygène (DCO) :	12
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	12
Matières en Suspension (MES) :	12
Azote Global (NGL)	4
Azote Kjeldahl (NTK)	4
Phosphore total (Pt):	12
Escherichia coli en sortie de Lagunes	4

2°) Les résultats des mesures des concentrations en DCO, DBO5 et MES ne dépassent pas les valeurs rédhitoires indiquées à l'article 3-3 a ;

3°) Pour les paramètres DCO, DBO5 et MES, le nombre d'échantillons non conformes est inférieur ou égal à 2 par an ;

4°) Pour les paramètres NGL, NTK, NH4 et Pt, la moyenne des résultats est conforme en concentration ou rendement pour chaque période considérée.

5°) Pour le paramètre Escherichia coli, le nombre de résultats non conformes est inférieur ou égal à 1.

## Dispositions générales

### ARTICLE 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 de ce code.

### ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-MELOIR-DES-ONDES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE bassins côtiers de la région de Dol. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

### ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

### ARTICLE 6: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,  
Le maire de la commune de SAINT-MELOIR-DES-ONDES,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **20 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
la Chef du Service Eau et Biodiversité,

  
Catherine DISERBEAU